temps utile, et c'est là ce qui constitue un manquement aux dues diligences du Traité

L'Amérique, au contraire, l'a fait plusieurs fois en temps utile, dans l'intérêt de ses relations amicales avec la Grande Bretagne.

Les Vaisseaux Russes.

Le Conseil cite et approuve l'opinion des Juges Anglais dans les Rapports de Fortescue. Ils furent d'avis " que la Couronne n'avait pas le pouvoir, selon les lois, de défendre la construction des navires de guerre, ou des navires d'une grande force, pour le compte des étrangers dans un des Etats de Sa Majesté (p. 16).

Deux Juges avaient émis cet avis en 1713; d'autres Juges (on ne dit pas combien) émirent le même avis en 1721. On construisit les vaisseaux pour la Russie, et en opposition aux remontrances de la Suède.

En 1713, il y avait guerre ouverte entre la Russie et la Suède, C'était quatre ans après la bataille de Pultava. Charles XII s'était réfugié en Turquie, et le Sultan s'efforçait en vain de lui persuader qu'il devait retourner dans ses propres Etats.

L'Electeur de Hanovre, devenu Roi d'Angleterre, venait de prendre sa part dans les dépouilles de Charles XII. La Russie avait conquis la Finlande.

En 1714, les Russes brûlèrent et détruisirent la flotte Suédoise devant l'Ile d'Aland. S'il est vrai que le Czar avait fait construire des vaisseaux de guerre en Angleterre, il est hors de doute que ces vaisseaux contribuèrent à la victoire d'Aland.

Conclusion: en 1713 les intérêts de l'Electeur de Hanovre le portaient à favoriser, ou tout au moins à ne pas entraver la politique du Czar; et l'avis des deux Juges d'alors étaient des avis officieux sans valeur aucune.

Quant à l'avis de 1723, le vent avait alors tourné; l'Angleterre favorisait la Suède; la paix de Neustadt venait d'être conclue; et la construction des vaisseaux de guerre pour le service du Czar n'était plus en conflit avec le droit des gens de l'Europe.

Revenons à la question du pouvoir de la Couronne. Etaient-ce des vaisseaux armés en guerre ou des vaisseaux non armés en guerre qu'on construisit pour le Czar? L'histoire n'est pas explicite sur ce point. Dans le premier cas, il y aurait eu, en 1713, violation manifeste du droit des gens. Donc, il y a lieu de croire que ces vaisseaux n'étaient pas armés en guerre.

La Rapport parle "*des Etats de Sa Majesté.*" Quels Etats? L'Angleterre? J'en doute.

Or, supposons que depuis 1713 jusqu'à la loi de 1819, il n'y ait eu en Angleterre aucune loi, aucun pouvoir coërcitif, capables d'empêcher dans ses ports la construction, l'équipement, l'armement, et l'expédition des vaisseaux de guerre destinées à combattre contre un Etat ami et allié de l'Angleterre.

Alors, durant ce grand dix-huitième siècle, et durant on ne sait combien de siècles antérieurs, l'Angleterre aurait vécu dans un état de complète impuissance à defendre sa propre souveraineté et à protéger ses amis contre les attentats des étrangers, qui faisaient de son territoire la base de leurs opérations belligérantes.

Je ne crois pas, je ne croirai jamais, que telle ait été l'impuissance nationale de l'Angleterre, et je ne comprends pas qu'on veuille pousser l'exagération de la liberté privée jusqu'au point d'annihiler toute souveraineté nationale, et de faire de l'Angleterre la complice involontaire de toutes les guerres maritimes de l'Europe.

Par conséquent, j'écarte de la question les opinions rapportées par Fortescue. Je n'ai pas à pénétrer ce mystère; mais assurément il y a un mystère; et je prie les Arbitres de vouloir bien consulter les nombreux avis contraires rassemblés dans la note (B) annexée au Plaidoyer des Etats Unis.

Des lois des Pays Etrangers.

Le Mémoire de la Grande Bretagne avait affirmé que les Etats Unis et la Grande Bretagne sont les deux seuls pays qui aient des lois municipales propres à assurer l'observation de la neutralité. En réponse à cette assertion, nous avons cité et commenté les lois de divers pays étrangers et les observations des juristes de ces pays; et ces citations démontrent que de telles lois existent partout en Europe et en Amérique.

Le Conseil conteste cette proposition en se fondant sur la *brièveté* de la plupart de ces lois étrangères, et sur l'appréciation imparfaite d'un homme d'Etat Néerlandais, sans examiner de près le texte de ces lois, ainsi que les commentaires de juristes nationaux qui en établissent la véritable nature.

En ceci, le Conseil se méprend sur la qualité caractéristique de toutes les lois de